

**Arrêté temporaire n° 26-AT-9998  
Portant réglementation de la circulation  
D653 du PR 49+925 au PR 50+140 (Livernon)  
Commune de Livernon**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté en date du 2 juin 2025 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature  
Vu la demande de STAP, (guillaume.serre@stap46.fr) en date du 18/05/2026,  
Considérant que pour permettre les travaux d'aménagement et d'agrandissement de la ZAE de COUPILLE du 21/05/2026 au 03/07/2026 sur la D653 du PR 49+925 au PR 50+140 (Livernon), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

- À compter du 21/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h, sur la D653 du PR 49+925 au PR 50+140 (Livernon) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5**

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Pour le Président et par délégation**

**Destinataires :**

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire  
(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.